

Arrêt

n° 165 435 du 8 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une « invitation à quitter le territoire à l'expiration de sa déclaration d'arrivée » prise le 4 avril 2016 et lui notifiée le 5 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2016 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOLQUIER, avocat, *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT, avocat, *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, de nationalité algérienne, a sollicité auprès de la partie défenderesse, le 17 janvier 2016, un visa court séjour aux fins de visite familiale auprès de sa sœur. Le 1^{er} mars 2016, la partie défenderesse accorde à la partie requérante le visa. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 15 mars 2016 en étant autorisée au séjour jusqu'au 8 avril 2016, ainsi qu'en atteste l'annexe 3 lui remise le 22 mars 2016. Le 4 avril 2016, la partie requérante sollicite une prorogation de ce visa, sa sœur, enceinte, n'ayant pas accouché. Le 4 avril 2016, la partie défenderesse prend une décision, présentée par la partie requérante comme étant une « invitation à quitter le territoire à l'expiration de sa déclaration d'arrivée », qui consiste en réalité en une décision de refus de prorogation d'un visa court

séjour, requalification qui n'est pas contestée par les parties lors de l'audience, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,
[...]
Je vous prie de bien vouloir
(x) inviter l'intéressé(e) à quitter le territoire à l'expiration de sa déclaration d'arrivée soir le 08/04/2016.
En effet, le fait de souhaiter assister à l'accouchement de sa belle-sœur (prévu le 16/04/2016) ne justifie pas une prorogation de son séjour en Belgique.
La jurisprudence [sic] de l'Office des Etrangers n'admet dans ce cas de figure que des parents au premier degré et non des collatéraux.
Veuillez SVP à l'échéance de la déclaration d'arrivée [sic] si l'intéressé a effectivement quitter le Royaume.
Dans la négative, vous serait-il agréable de nous informer dans les meilleurs délais au [...] »

Le 7 avril 2016, la partie requérante sollicite, par le biais d'un courriel de son conseil, un réexamen de sa demande de prorogation. La partie défenderesse a à nouveau refusé cette demande par une décision du 7 avril 2016, dont rien au dossier administratif ne laisse apparaître qu'elle a été notifiée au requérant.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

2.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2 L'appréciation de cette condition

A.- La partie requérante expose, en termes d'exposé de l'extrême urgence, qu'il y a imminence du péril dès lors que « le requérant doit quitter le territoire ce 08.04.2016 », précise que « sa présence sur le territoire, pour une brève période encore, est indispensable », et renvoie à cet égard au certificat du Docteur [C.], lequel indiquait, dans son attestation du 4 avril 2016, que « la présence du frère de la patiente est indispensable lors de son accouchement, la patiente n'ayant personne d'autre pour la conduire en voiture vers l'hôpital. J'insiste sur le côté émotionnel de la situation : le soutien moral de son frère est très important pour la patiente ».

B.- Lors de l'audience, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension en extrême urgence, dès lors que la condition de l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante ne faisant l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire et la procédure ordinaire suffisant à obtenir l'éventuelle annulation de l'acte entrepris.

C.- En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante justifie de l'extrême urgence par l'incapacité de la procédure ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué, la date de l'accouchement de sa sœur – le 16 avril 2016 – étant imminente à l'heure actuelle. En effet, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée, le recours ayant été du reste introduit le 7 avril 2016, soit avant l'expiration de la déclaration d'arrivée de la partie requérante et contre une décision prise le 4 avril 2016.

Le Conseil estime dès lors que, en l'espèce, l'imminence du péril est établie, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.3 Deuxième condition : les moyens sérieux

2.3.1 L'interprétation de cette condition

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

2.3.2 L'appréciation de cette condition

A.- La partie requérante prend un moyen – unique – tiré, notamment, de la violation « [...] de l'article 33 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate [...] ».

Elle estime, en substance, que la motivation de l'acte querellé est inadéquate, rappelle avoir produit un certificat du Dr [C.] du 4 avril 2016 confirmant le caractère indispensable de la présence du requérant aux côtés de sa sœur lors de l'accouchement de cette dernière prévu le 16.04.2016, pointant notamment le côté émotionnel de la situation et l'importance du soutien moral. Elle considère que les éléments mis en exergue par le requérant constituent manifestement un cas de force majeure et/ou une raison humanitaire justifiant la prolongation du séjour. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, elle argue également qu'il « n'est pas inutile de rappeler que c'est précisément la nécessité de la présence du requérant aux côtés de sa sœur lors de son accouchement qui a justifié l'octroi du visa court séjour »

B.- Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe que la décision entreprise semble, même si elle est dépourvue d'une base légale expressément indiquée, procéder de l'application de l'article 33 du Code des Visas qui indique, en cas de demande de prolongation, que :

« 1. La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré est prolongée si les autorités compétentes de l'État membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise. La prolongation du visa à ce titre ne donne pas lieu à la perception d'un droit. [...] »

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

C.- Le Conseil observe que la décision entreprise indique que :

« le fait de souhaiter assister à l'accouchement de sa belle-sœur [sic] (prévu le 16/04/2016) ne justifie pas une prorogation de son séjour en Belgique.
La jurisprudence [sic] de l'Office des Etrangers n'admet dans ce cas de figure que des parents au premier degré et non des collatéraux ».

Le Conseil observe cependant que le visa court séjour octroyé à la partie requérante était justifié par la volonté de cette dernière de venir rendre visite à sa sœur et à son beau-frère, ainsi que mentionné dans les demandes, et d'assister à l'accouchement de sa sœur, la partie défenderesse ayant en effet été dûment prévenue par une télécopie de cette dernière en date du 2 février 2016 de son accouchement imminent.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante a, à nouveau, et avant l'expiration de sa déclaration d'arrivée, avisé la partie défenderesse de ce que l'accouchement était prévu le 16 avril 2016, et insisté par le biais d'une attestation médicale du Dr [C.] sur le fait que sa présence était nécessaire aux côtés de sa sœur.

Or, le Conseil relève qu'en se bornant à préciser que « le fait de souhaiter assister à l'accouchement de sa belle-sœur [sic] (prévu le 16/04/2016) ne justifie pas une prorogation de son séjour en Belgique », élément ayant pourtant permis à la partie requérante de rejoindre le territoire belge au moyen du visa obtenu en toute légalité, et que « La jurisprudence [sic] de l'Office des Etrangers n'admet dans ce cas de figure que des parents au premier degré et non des collatéraux », la demande ayant pourtant trait à une prolongation d'un visa pour des raisons humanitaires et la partie défenderesse ne précisant pas plus avant sa prétendue « jurisprudence » en la matière, la décision entreprise ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse remet en question cet aspect de la demande de la prorogation du visa quand bien même elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, et le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation adéquate paraît *prima facie* sérieux.

2.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

2.4.2 L'appréciation de cette condition

L'exposé du préjudice grave et difficilement réparable étant lié au sérieux du moyen, jugé *prima facie*, sérieux ci-avant, il doit être considéré que la troisième condition cumulative est remplie.

2.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de la prorogation du visa prise le 4 avril 2016 et notifiée à la partie requérante le 5 avril 2016, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

J.-C. WERENNE